

Responsabilité pénale de l'entreprise : la personne physique victime collatérale

Saverio Lembo/Saifon Suter

Sommaire

I. Introduction	361
II. Tour d'horizon de la jurisprudence	362
A. Méthodologie	362
B. Jurisprudence choisie (2016–2023)	363
III. Risques et mesures préventives	368
IV. Conclusion	369

I. Introduction

Sur le plan législatif, le droit pénal suisse a connu un changement de paradigme important entre la fin du XX^e siècle et le début du XXI^e siècle. Il a alors laissé derrière lui la formule «*societas delinquere non potest*»¹, évoquée par Franz Von Liszt en 1881 déjà, et a accepté, pour répondre aux exigences de la communauté internationale², d'attribuer une capacité délictuelle à l'entreprise.

Sur le papier, l'art.102 CP³ permet ainsi depuis 2003 de poursuivre et de condamner une entreprise pour les crimes et délits commis en son sein dans le cadre de ses activités commerciales. Certaines infractions spécifiques permettent d'engager la responsabilité dite primaire de l'entreprise au sens de l'art.102 al.2 CP⁴: la participation ou le soutien à une organisation criminelle (art.260^{1er} CP), le financement du terrorisme (art.260^{quinquies} CP), le blanchiment d'argent (art.305^{bis} CP), la corruption active (art.322^{1er} CP), l'octroi d'un avantage (art.322^{quinquies} CP), la corruption d'agents publics étrangers (art.322^{septies} al.1 CP) et la corruption privée active (art.322^{octies} CP). Si l'entreprise n'a pas pris toutes les mesures d'organisation raisonnables et nécessaires pour empêcher une telle infraction, elle peut être directement poursuivie et condamnée, le cas échéant aux côtés d'une personne physique. La responsabilité de l'entreprise peut égale-

1 VON LISZT FRANZ, *Das deutsche Reichsstrafrecht auf Grund des Reichsstrafgesetzbuchs und der übrigen strafrechtlichen Reichsgesetze*, Berlin 1881.

2 Cf. Convention des Nations Unies du 9.12.1999 pour la répression du financement du terrorisme en vigueur pour la Suisse depuis le 23.10.2003, RS 0.353.22.

3 Ancien art.100^{quater} du Code pénal suisse (RO 2003 3043).

4 MACALUSO ALAIN, *La responsabilité pénale de l'entreprise: principes et commentaires des art.100^{quater} et 100^{quinqies} CP*, Genève/Zurich/Bâle 2004, p.123; GEIGER ROMAN, *Organisationsmängel als Anknüpfungspunkt im Unternehmensstrafrecht: aufgezeigt am Beispiel der Geldwäschereibekämpfung im Private Banking einer Bank-AG*, thèse, Zurich 2006, 25.